

**Rôle de la séance publique du 26/03/2026 à 09h30****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur ELLIE**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2400182 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur COMMUNE DE BORDEAUX  
Défendeur Mme B== EPOUSE F== M== A==

Me BERARD  
CORNILLE FOUCHET  
MANETTI SOCIETE  
D'AVOCATS

Autres parties M. S== M==

La Commune de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104628 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé l'arrêté du 15 avril 2021 par lequel le maire de Bordeaux ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par M. S== en tant qu'elle porte sur la création d'une terrasse tropézienne sur un terrain situé 37 rue Catros Gerand, parcelle cadastrée section OY n° 167, ensemble la décision du 9 juillet 2021 de cette autorité rejetant leur recours gracieux ; 2°) de mettre à la charge de M. et Mme S== F== la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

**02) N° 2400301 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur Mme B== C==  
Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE

BALIMA CHRIST ERIC

Mme C== M==-B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001346 du 14 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'évaluation de son activité professionnelle au titre de l'année 2018-2019 établie le 5 février 2020 par la Première Présidente de la Cour d'appel de Cayenne ; 2°) d'ordonner le retrait du dossier administratif de Mme M==-B== le compte-rendu d'évaluation professionnelle 2018-2019 établi le 7 février 2020 par la Première Présidente de la Cour d'appel de Cayenne, ensemble avec l'avis de la commission d'avancement du 1er juillet 2020 et tout autre document s'y rapportant ; 3°) d'enjoindre le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de procéder au retrait du dossier administratif de Mme M==-B== du compte-rendu d'évaluation professionnelle 2018-2019 établi le 7 février 2020 par la Première Présidente de la Cour d'appel de Cayenne ainsi annulé, ensemble avec l'avis de la commission d'avancement du 1er juillet 2020 et tout autre document s'y rapportant dans un délai de 2 mois à compter de la date de prononcé de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2401061**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur      Mme B== C==  
 Défendeur      MINISTERE DE LA JUSTICE

Me SAIDI

Mme C== B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200502 du 15 février 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant, d'une part, à constater qu'il n'est pas fait mention au visa de l'arrêt du Conseil d'Etat n°456905 du 22 août 2022, qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de l'avertissement prononcé à son égard le 5 juillet 2021 par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne, des conclusions qui avaient été régulièrement formées le 15 juin 2022, d'autre part, à l'annulation de la décision du 10 septembre 2021 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé de lui accorder la protection statutaire prévue par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et enfin, à enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice de lui accorder le bénéfice de la protection statutaire dans le cadre de l'avertissement prononcé à son égard par la première présidente de la cour d'appel de Cayenne ; 2°) de la déclarer recevable et fondée en ses demandes ; 3°) de déclarer irrecevable et infondée en toutes ses demandes, fins et conclusions le ministère de la justice et la première présidente de la cour d'appel de Cayenne ; 4°) jugeant à nouveau, d'annuler la décision notifiée le 28 octobre 2021, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a rejeté la demande de protection fonctionnelle formulée à l'encontre de l'avertissement prononcé à son encontre ; 5°) de faire droit à sa demande de protection fonctionnelle et qu'il soit fait injonction au garde des sceaux, ministre de la justice de la lui accorder ; 6°) de supprimer la mention de l'avertissement droit à sa demande de protection fonctionnelle et qu'il soit fait injonction à la première présidente de la cour d'appel de Cayenne de supprimer la mention de l'avertissement et des pièces s'y rapportant ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3500 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA ainsi que les entiers dépens.

**04) N° 2400293**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur      M. D== O== N== P==  
 Défendeur      MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS

SELARL NOURY LABEDE  
 LABEYRIE SAVARY

M. P== d= O== N== <sup>COMBATTANTS</sup> demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2102443, 2202047 du 13 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision du 9 juillet 2021 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision initiale du 7 janvier 2021 mettant un terme anticipé à la formation de pilote d'hélicoptère qu'il suivait à l'école de l'aviation légère de l'armée de terre, et d'autre part à l'annulation de la décision du 12 août 2022 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire dirigé contre la décision initiale du 25 janvier 2022 le réorientant d'office dans la spécialisation « 3422 – Spécialiste défense sol air », à compter du 1er février 2022 ; 2°) d'annuler la décision n°229342 de la Ministre des Armées du 09/07/2021 notifiée le 13/07/2021 ; 3°) d'annuler la décision n°004279 du Ministre des Armées du 12/08/2022 ; 4°) d'enjoindre à l'État de procéder à la réintégration dans la formation initiale de pilote d'hélicoptère de M. d== O== N==, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ; 5°) de débouter l'État de ses fins, demandes et conclusions contraires ; 6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**05) N° 2400415****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur      DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Défendeur      Mme E== C==

SCP GAILLARD - SAUBERT  
Me CACCIAPAGLIA

Le département de la Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200253, 2201579 du 20 novembre 2023 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il a annulé la décision du 28 décembre 2021 du président du conseil départemental de La Réunion retirant l'agrément d'assistante familiale de Mme E==, ainsi que sa décision du 17 octobre 2022 prononçant le licenciement de Mme E== ; 2°) de juger la décision du 28 décembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental de la Réunion a retiré l'agrément de Mme E== régulière et fondée ; 3°) de juger la décision du 17 octobre 2022 par laquelle le président du conseil départemental de la Réunion a prononcé le licenciement de Mme E== régulier et fondé ; 4°) de juger n'avoir lieu ni aux dépens ni aux frais de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**06) N° 2400424****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur      Mme D== M=  
Défendeur      ACADEMIE DE BORDEAUX

SARL PRAXIOME

Mme M== D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202714 du 20 décembre 2023 par lequel la présidente du tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 16 novembre 2021, par laquelle la rectrice de l'académie de Bordeaux a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie dont elle souffre, ainsi que la décision du 16 novembre 2022 dont l'objet est identique ; 2°) d'annuler la décision implicite de la rectrice de l'académie de Bordeaux née le 17 novembre 2021 refusant sa demande tendant à ce que sa maladie professionnelle soit reconnue imputable au service, ainsi que la décision du 16 novembre 2022 dont l'objet est identique ; 3°) d'enjoindre à l'administration de reconnaître imputable au service sa maladie professionnelle, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'issue d'un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; 4°) d'enjoindre à l'administration de prendre une nouvelle décision, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à l'issue d'un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge de l'administration la somme de 1 500 euros au titre de la première instance et celle de 2 000 euros au titre de l'instance d'appel sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance comprenant le coût de l'expertise judiciaire réalisée.

**07) N° 2400749****RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur      Mme M== A==  
Défendeur      ACADEMIE DE LA GUADELOUPE

M & R AVOCATS

Mme A== M== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200120 du 23 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2021 par lequel la rectrice de l'académie de Guadeloupe lui a notifié le renouvellement de son année de stage de professeur des écoles à compter du 1er septembre 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2021 par lequel le Recteur de l'Académie de Guadeloupe lui a notifié le renouvellement de son année de stage de professeur des écoles à compter du 1er septembre 2021, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formulé le 20 septembre 2021 ; 3°) d'enjoindre au Recteur de l'Académie de Guadeloupe de réexaminer sa situation et de la titulariser sans délai conformément à l'arrêté du 5 juillet 2021 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, et les entiers dépens.

---

**08) N° 2502490**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur      Mme B== Z==

Me MASSOU DIT  
LABAQUERE

Défendeur      PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Mme Z== B== relève appel du jugement n° 2301341, 2303264 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er juin 2023 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

---

**09) N° 2502493**

**RAPPORTEUR : M. ELLIE**

Demandeur      M. B== G==

Me MASSOU DIT  
LABAQUERE

Défendeur      PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. G== B== relève appel du jugement n° 2301341, 2303264 du 26 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 janvier 2023 par laquelle le préfet des Pyrénées-Atlantiques a refusé de lui délivrer un titre de séjour, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**Rôle de la séance publique du 26/03/2026 à 10h30****Présidente** : Madame BALZAMO**Assesseurs** : Madame MOLINA-ANDREO et Monsieur BUREAU**Greffière** : Madame LARRUE**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN****01) N° 2400543 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur Mme D== EPOUSE C== F==  
Défendeur COMMUNE DE BIGANOS

Me DUCOURAU  
SCP CGCB & ASSOCIES  
BORDEAUX

Mme F== D== épouse C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2106052 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 juillet 2021 par lequel le maire de Biganos lui a délivré un certificat d'urbanisme déclarant non réalisable la division en trois lots à bâtir d'un terrain cadastré 51 AA 103 et 104 situé rue des Chênes, ainsi que la décision rejetant implicitement son recours gracieux, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler pour erreur de droit, erreur de fait, erreur d'appréciation dans la qualification juridique des faits, détournement de pouvoir et de procédure le certificat d'urbanisme opérationnel négatif n° CU 033 051 21 K 0135, signé pour le Maire de Biganos le 15 juillet 2021; 3°) d'enjoindre judiciairement le Maire de Biganos, au visa des art. L. 911-1 et suivants du CJA, de lui délivrer, sous 15 jours et le cas échéant sous astreinte, l'arrêté de certificat d'urbanisme opérationnel positif n° CU 033 051 21 K 0135 sur le fonds AA n° 103-104 propriété ; 4°) de mettre à la charge de la Commune de Biganos la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2501403 RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur M. D== B== A==  
Défendeur PREFECTURE DE LA CORREZE

Me SANCHEZ-RODRIGUEZ

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 25BX01403, en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 23BX02611 du 29 février 2024 par la cour administrative d'appel de Bordeaux.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

**03) N° 2503001**

**RAPPORTEUR : Mme MOLINA-ANDREO**

Demandeur      PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
Défendeur      M. M== O==

Recours du Préfet des Hautes-Pyrénées contre le jugement n° 2503100 du 4 novembre 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a annulé l'arrêté du 10 octobre 2025 portant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an à M. O== M==.

**04) N° 2400145**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur      MINISTERE DE L'INTERIEUR  
Défendeur      M. B== N== D==

Me POMMIER

M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2100671 du 21 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a, d'une part, annulé la décision du haut-commissaire de la République en Polynésie française en tant qu'elle a refusé à M. B== le calcul de l'indemnité forfaitaire de changement de résidence sur la base de l'article 40 du décret du 22 septembre 1988 et en tant qu'elle a refusé de prendre en compte le transit par Paris dans le calcul de la distance orthodromique entre la Polynésie française et la Réunion, et a, d'autre part, enjoint au haut-commissaire de verser à M. B== une somme de 16 289,05 euros dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, assortie des intérêts au taux légal à compter du 1er avril 2021, capitalisés au 1er avril 2022, puis à chaque échéance annuelle à compter de cette dernière date ; 2°) de rejeter l'ensemble des conclusions de M. B==.

**05) N° 2400411**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur      SCP BR ASSOCIES      OVEREED AVOCATS  
Défendeur      PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

La SCP BR ASSOCIES, prise en la personne de Me Michel BES, es-qualités de mandataire liquidateur de la société CEL DILLON demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200758 du 23 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant total de 141 116,53 euros hors taxe en réparation des préjudices qu'elle a subis à la suite du pillage survenu la nuit du 26 au 27 novembre 2021 du commerce de supermarché qu'elle exploite dans le quartier Dillon à Fort-de-France ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire préalable du Préfet de la Martinique ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser es-qualités la somme de 141 116,53 euros HT assortie des intérêts à compter de la réclamation indemnitaire ; 4°) d'ordonner la capitalisation des intérêts ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

**06) N° 2400980**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur      M. N== C== MINISTERE DE  
Défendeur      L'INTERIEUR

Me MARCEL

M. C== N== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201546 ,2201662 du 21 février 2024 en tant que le tribunal administratif de Pau n'a pas fait droit à ses demandes tendant d'une part , à l'annulation de la décision du 13 mai 2022 par laquelle le préfet délégué pour la défense et la sécurité sud-ouest a considéré qu'il était apte à reprendre ses fonctions à temps complet ; et d'autre part, l'annulation de la décision du 13 juillet 2022 par lequel le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques l'a mis en demeure de rejoindre son affectation au sein de la circonscription de la sécurité publique de Bayonne avant le 1er août 2022 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**07) N° 2501654                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

|           |                                                                                                                                                                               |                             |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Demandeur | SAS SOLVEONA 05                                                                                                                                                               | CABINET JEANTET ET ASSOCIES |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA<br>BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS<br>MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE<br>L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE<br>ALIMENTAIRE |                             |

La société SAS Solveona demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401797, 2402455, 2402541 du 7 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté ses demandes tendant d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet du 18 mars 2024 résultant du silence gardé par la préfète des Landes sur la demande qu'elle lui a adressée complétée le 18 septembre 2023 et tendant à la délivrance d'une autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourriot-Bergonce, ensemble la décision rejetant son recours gracieux du 15 mai 2024 et d'autre part, de l'arrêté du 22 juillet 2024 par lequel la préfète des Landes a opposé un refus à sa demande d'autorisation de défrichement pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourriot-Bergonce et de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lequel la préfète des Landes a opposé un refus à sa demande de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourriot-Bergonce ; 2°) d'annuler la décision implicite de rejet du 18 mars 2024, de l'arrêté du 22 juillet 2024 et de l'arrêté du 31 juillet 2024 par lesquels la préfète des Landes a opposé un refus à sa demande d'autorisation de défrichement et de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourriot-Bergonce ; 3°) d'enjoindre au Préfet des Landes de délivrer une autorisation de défrichement et un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bourriot-Bergonce ou, à titre subsidiaire, de reprendre l'instruction des demandes d'autorisation sollicitées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à la société exposante la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**08) N° 2502492                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

|           |                                    |                 |
|-----------|------------------------------------|-----------------|
| Demandeur | M. P== E==                         | Me DUMAZ ZAMORA |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME |                 |

M. P== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502704 du 29 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 16 septembre 2025 par lequel le préfet de la Charente-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de dix ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai d'une semaine à compter de la notification du jugement à intervenir et d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, sans délai à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler l'arrêté du 16 septembre 2025 du préfet de la Charente-Maritime ; 3°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article L. 614-16 du CESEDA, dans le délai d'une semaine à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Charente-Maritime de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission de M. P== dans le système d'information Schengen, sans délai à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 5°) de mettre à la charge du préfet de la Charente-Maritime à verser à Me DUMAZ ZAMORA la somme de 1500,00 € sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

09) N° 2502494

RAPPORTEUR : M. BUREAU

Demandeur M. B== A==

SCP D'AVOCATS GAND  
PASCOT

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. A== B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401405 du 12 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du Préfet de la Vienne en date du 8 avril 2024 ; 3°) d'ordonner au Préfet de la Vienne de lui délivrer le certificat de résidence pour soins sollicité dans un délai de 45 jours à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 , et, en cas de refus d'aide juridictionnelle, sur le fondement du seul article L. 761-1 du code de justice administrative